

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'alerte Météo du 23 janvier 2025 qui a placé le département de la Loire-Atlantique en Vigilance Jaune pour le phénomène « vents violents »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0069

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté d'interdiction
d'accès
parc du Clos Fleuri -
alerte météo France –
à compter
du 24 janvier 2025
et jusqu'à réouverture
par les services de la
Ville

ARTICLE 1 : L'accès au public au Parc du Clos Fleuri sera interdit à compter du vendredi 24 janvier 2025 dès l'affichage du présent arrêté et jusqu'à réouverture par les services de la Ville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 24 janvier 2025

Publié le 24 janvier 2025